

Sécurité du travail: protection des travailleurs contre l'exposition aux agents cancérigènes

1995/0229(SYN) - 13/09/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : modifier la directive 90/394/CEE afin de fixer de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle pour les substances cancérigènes et en particulier pour le benzène, et prévoir l'inclusion de certaines préparations actuellement exclues du champ d'application de la directive. -CONTENU : Les principales modifications apportées à la directive visent à modifier l'annexe de la directive 90/394/CEE, afin d'imposer des valeurs limites à l'exposition des travailleurs au benzène : 3.25 mg/m³. La directive prévoit des dérogations pour certains sites ou secteurs d'activités précis avec une valeur limite portée à 9.75 mg/m³ jusqu'au 31.12.2000 (ex.: garage de voitures, station d'essence avec pompiste,...). Elle vise aussi à étendre son champ d'application : une nouvelle formulation de la directive permet d'inclure les expositions à des préparations telles que les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, les produits cosmétiques, les mélanges de substances se présentant sous la forme de déchets, les pesticides, les munitions et explosifs, les produits alimentaires. Parallèlement, la directive couvre en plus des substances classées R45 "peut causer le cancer", les substances classées mention R49 "peut causer le cancer par inhalation" afin d'éviter des différences de niveaux de protection entre travailleurs exposés à des préparations contenant des agents cancérigènes. Le troisième point est la modification de la directive afin de définir une nouvelle stratégie de surveillance des travailleurs exposés qui tienne compte de l'effet global de l'exposition (donc pas uniquement des cas d'exposition par voie respiratoire mais aussi par pénétration cutanée). Elle vise aussi à modifier certaines imperfections textuelles qui ont eu pour effet de contredire totalement le texte original dans certaines versions linguistiques : il s'agit de protéger clairement les travailleurs contre les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) présents dans certains sous-produits du charbon. Les Etats membres doivent se conformer à cette directive au plus tard le 31.12.1998.